



PRÉFET DE L'ORNE

Sous-Préfecture d'Argentan

ARRÊTÉ

Autorisation d'utiliser des explosifs dès réception

Commune de TINCHEBRAY

Société CARRIERES DES TROIS VALLEES

NOR : 1200-16-0380

**Le Préfet de l'Orne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU :

- le Code de la Défense notamment ses articles L.2352-1 et suivants,
- le code du travail, et en particulier sa 4ème partie,
- l'arrêté interministériel du 3 mars 1982 relatif à l'acquisition des produits explosifs,
- l'arrêté interministériel du 3 mars 1982 relatif au contrôle de la circulation des produits explosifs,
- l'arrêté interministériel du 3 mars 1982 relatif au contrôle de l'emploi des produits explosifs en vue d'éviter qu'ils ne soient détournés de leur utilisation normale,
- l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 modifié et relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4210,
- l'arrêté préfectoral du 12 avril 2005 autorisant la société CARRIERES DES TROIS VALLEES à exploiter une carrière au lieu dit Les Rondes Noës sur la commune de TINCHEBRAY,
- les arrêtés préfectoraux des 16 mars 2007, 2 février 2009, 17 février 2011 et 22 janvier 2015 autorisant la société CARRIERES DES TROIS VALLEES à utiliser des explosifs dès réception pour les besoins de l'exploitation de cette carrière,
- le récépissé de déclaration du 6 mars 2006 et le courrier préfectoral du 10 février 2011 concernant l'unité mobile de fabrication d'explosifs relevant de la rubrique n° 4210 sous le régime de la déclaration,
- la demande déposée le 11 juillet 2016, puis complétée le 11 août 2016, par la société CARRIERES DES TROIS VALLEES représentée par M. Sébastien BERTHE, en sa qualité de Directeur de ladite société, à l'effet d'être autorisé à utiliser dès leur réception, 7 500 kg de produits explosifs et 100 détonateurs sur le territoire de la commune de TINCHEBRAY, et complétant la liste des personnes responsables, et des fournisseurs d'explosifs,
- l'avis favorable de M. le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Domfront du 13 août 2016,
- l'avis de l'inspection des installations classées du 17 août 2016,
- l'avis favorable du maire de Tinchebray Bocage du 18 juillet 2016,

Considérant

- que l'exploitation industrielle de la carrière nécessite l'utilisation de produits explosifs pour l'extraction des matériaux minéraux ;
- que l'utilisation d'explosifs dès réception nécessite une autorisation ;
- que les conditions d'utilisation des produits explosifs au sein de cette carrière doivent être définies par une telle autorisation ;
- que les modifications sollicitées notamment en ce qui concerne la liste des personnes préposés au tir, sans modification des modalités de mise en œuvre des explosifs, sur le plan technique, sur les secteurs de la carrière dont l'exploitation a été autorisée par l'arrêté préfectoral du 12 avril 2005 ;
- qu'en application de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 03 mars 1982 relatif au contrôle de l'emploi des produits explosifs en vue d'éviter qu'ils ne soient détournés de leur utilisation normale, le préfet peut prendre un arrêté permettant le renouvellement de l'autorisation d'utiliser des explosifs dès réception susvisée délivrée le 17 février 2011 pour les besoins de l'exploitation de cette carrière mais pour une durée maximale de cinq ans compte tenu des modifications sollicitées,

SUR PROPOSITION du sous-préfet d'Argentan,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Autorisation et durée

La société CARRIERES DES TROIS VALLEES, dont le siège social est situé Le Plafond sur la commune de Sainte Honorine la Chardonne, est autorisée à utiliser des explosifs dès réception sur le territoire de la commune de Tinchebray, pour des travaux d'abattage de roches sur la carrière sise Les Rondes Noés à Tinchebray (61800) et dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Cette autorisation est valable pour **une durée de cinq ans** à compter de la notification du présent arrêté.

La présente autorisation peut être retirée à tout moment, sans mise en demeure ni préavis, en application de l'article R.2352-88 du Code de la défense, notamment en cas d'infraction au présent arrêté et aux règlements concernant l'emploi des produits explosifs ou pour toute autre cause jugée bonne par l'administration, sans que le permissionnaire puisse prétendre à aucune indemnité, ni dédommagement.

ARTICLE 2 – Personne physique responsable et préposés au tir

La personne physique responsable de l'utilisation des produits explosifs au titre de la présente autorisation est M. Sébastien BERTHE, Directeur de la société CARRIERES DES TROIS VALLEES.

Les préposés à la garde des explosifs sont les personnes habilitées suivantes :

- M. Sébastien BERTHE, habilité à la garde des explosifs, en tant que Directeur de la société CARRIERES DES TROIS VALLEES ;
- M. Stéphane GRANGE, habilité à la garde des explosifs, en tant que Directeur technique de la société CARRIERES DES TROIS VALLEES de Tinchebray ;
- M. Jean-Luc PLANCHENAU, habilité à la garde et à l'emploi de produits explosifs, en tant que Responsable sécurité-prévention pour le groupe Eiffage secteur Ouest et donc de la société CARRIERES DES TROIS VALLEES ;

- M. Aymeric HUMBERT, habilité en tant que chef de chantier de la société EXPLOROC, entreprise extérieure chargée de la mise en œuvre des explosifs.

Les préposés à l'utilisation des explosifs sont les personnes habilitées suivantes :

- M. Henri BRUGIROUX : habilité à l'emploi de produits explosifs, en tant qu'employé de l'entreprise EXPLOROC, pour la durée pendant laquelle l'intéressé exerce ses fonctions, au sein de l'entreprise EXPLOROC ;
- M. Jean-François AUVRAY : habilité à la garde et à l'emploi de produits explosifs, en tant qu'employé de l'entreprise EXPLOROC, pour la durée pendant laquelle l'intéressé exerce ses fonctions, au sein de l'entreprise EXPLOROC ;
- M. Benoît BONNEMAINS : habilité à la garde, la mise en œuvre et à l'emploi de produits explosifs, en tant qu'employé de l'entreprise EXPLOROC, pour la durée pendant laquelle l'intéressé exerce ses fonctions, au sein de l'entreprise EXPLOROC.

La présente autorisation n'est valable que pour les personnes désignées ci-avant. Toute nouvelle désignation devra faire l'objet d'une nouvelle demande.

La fabrication d'explosifs à l'aide d'une unité mobile de fabrication d'explosifs (UMFE) n'est réalisée que par l'un des opérateurs habilités par l'exploitant de l'UMFE, l'un des trois fournisseurs visés à l'article 4 du présent arrêté (TITANOBEL, EPC France ou MAXAM) et les personnes habilitées susvisées de la société EXPLOROC pour toutes les opérations prévues dans chaque plan de tir.

En particulier, tout opérateur mettant en œuvre les explosifs fabriqués à l'aide de l'UMFE dispose obligatoirement d'un certificat de préposé au tir avec l'option « chargement en vrac d'explosifs avec du matériel utilisant l'énergie » dûment validée.

ARTICLE 3 – Quantités d'explosifs

Les quantités maximales d'explosifs que le bénéficiaire peut recevoir et/ou fabriquer sont indiquées dans le tableau ci-après :

Par livraison	Annuellement
<p>Sous réserve du respect des quantités annuelles d'explosifs fixées dans la colonne suivante, la quantité de produits explosifs est limitée, par livraison, à :</p> <p><i>Explosifs (classe 1.1 d) :</i> 7 500 kg d'explosifs</p> <p><i>Détonateurs (classes 1.1 b et 1.4 s) :</i> 100 détonateurs</p> <p><i>Cordeaux détonants (classe 1.1 d) :</i> 700 m de cordeaux détonants (20 g/m)</p>	<p><i>Explosifs (classe 1.1 d) :</i> 70 000 kg d'explosifs</p> <p><i>Détonateurs (classes 1.1 b et 1.4 s) :</i> 1 500 détonateurs</p> <p><i>Cordeaux détonants (classe 1.1 d) :</i> 6 000 m de cordeau détonant (20 g/m)</p>

Le nombre de livraisons n'excède pas quinze annuellement.

ARTICLE 4 – Transport et livraison

L'exploitant ne peut recourir qu'à un fournisseur, parmi les trois visés ci-dessous, lors d'une livraison des produits explosifs. Le transport des produits explosifs, jusqu'au lieu de livraison est assuré par l'un des trois fournisseurs suivants :

- la société TITANOBEL EXPLOSIFS France, dépôt de Lignières à Lignières-orgères (53140) dont le siège est situé rue de l'industrie B.P. 15 – 21270 PONTAILLER SUR SAONE ;

- la société EPC dont le siège est situé 61 rue Galilée – 75008 PARIS ;

- la société MAXAM France dont le siège est situé Forêt d'Autun – 79390 THENEZAY ;

Chaque transport donne lieu à l'établissement d'un titre d'accompagnement et est effectué au moyen de véhicules répondant aux prescriptions réglementaires de l'arrêté du 3 mars 1982 relatif au contrôle de la circulation des produits explosifs.

Les produits explosifs sont transportés, fabriqués et mis en œuvre par une unité de fabrication mobile (UMFE). Dans tous les cas, une seule UMFE est présente et en activité à un moment donné sur la carrière de Tinchebray et un unique fournisseur procède à la livraison des produits explosifs.

Les produits explosifs sont pris en charge par le bénéficiaire sur la carrière. Dans le cas où le véhicule du fournisseur ne peut accéder au lieu même de l'utilisation, le transfert vers celui-ci peut être réalisé par le bénéficiaire.

ARTICLE 5 – Surveillance des explosifs

Les produits explosifs doivent être utilisés avant la fin de la période journalière d'activité durant laquelle a eu lieu la livraison. Depuis leur prise en charge jusqu'à leur emploi effectif, y compris pendant leur stockage éventuel à proximité du chantier d'utilisation en attente d'emploi, la personne désignée à l'article 2 du présent arrêté est responsable des mesures à prendre pour garantir la sécurité, la bonne conservation des produits et leur protection contre le vol. Elle veille notamment à ce qu'un gardiennage soit assuré en permanence.

ARTICLE 6 – Gestions des reliquats d'explosifs

Dans le cas où tous les produits explosifs livrés n'auraient pas été consommés avant la fin de la période journalière d'activité, les produits non utilisés doivent, au terme de ce délai, être acheminés par véhicules routiers, aux mêmes conditions administratives qu'à l'aller, vers le dépôt du fournisseur intervenu pour la livraison (TITANOBEL, EPC France ou MAXAM).

Si, par suite de circonstances exceptionnelles, cet acheminement s'avère impossible, le bénéficiaire doit en aviser immédiatement les services de police ou de gendarmerie et prendre toutes mesures utiles pour assurer la protection des produits explosifs contre tout détournement. Il doit notamment en assurer un gardiennage permanent. L'emploi, la destruction ou la mise en dépôt des produits ainsi conservés intervient dans un délai maximal de trois jours.

ARTICLE 7 – Utilisation des produits explosifs - Sécurité

Les produits explosifs doivent être utilisés selon les règles de l'art et conformément aux conditions stipulées par la demande d'autorisation initiale, ses annexes et les compléments formulés par l'inspection des installations classées.

La fabrication sur site de produits explosifs est réalisée exclusivement par une unité mobile de fabrication d'explosifs dûment agréée et suivant les prescriptions générales annexées au récépissé de déclaration délivré pour l'exploitation d'une telle unité ainsi que suivant les dispositions de l'arrêté ministériel du 12/12/2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration sous la rubrique n° 4210-2-b.

En particulier, il ne peut être utilisé, au plus, qu'une seule unité mobile de fabrication d'explosifs, sur le site, dans une même journée.

Les manutentions sont effectuées par des employés habilités, expérimentés et avec les précautions nécessaires pour éviter les chutes et les heurts, et sous la responsabilité d'une personne nommément désignée, titulaire du certificat de préposé au tir (CPT) pour toutes les opérations envisagées dans le plan de tir (chargement, amorçage, etc ...).

Les explosifs sont tenus loin de toute flamme, de tous foyers, de tous instruments ou appareils pouvant produire des étincelles ou provoquer un incendie, à l'abri de toute chute, des éboulements de l'explosion des coups de mines, de l'humidité et de tout choc violent. Ils sont mis en œuvre exclusivement au moyen de détonateurs à micro-retardement.

Le permissionnaire prend toutes dispositions nécessaires pour interdire l'accès de la zone dangereuse et assurer la surveillance des alentours pendant la préparation et l'exécution du tir.

Par ailleurs, le transport, la manutention et l'utilisation des produits explosifs doivent être réalisés dans le respect de la réglementation applicable aux carrières en matière d'hygiène et de sécurité (article 107 du code minier et textes pris pour son application) et en particulier, les dispositions du code du travail (partie IV), les dispositions du titre « Explosifs » du règlement général des industries extractives (décret n° 92-1164 du 22 octobre 1992), de l'arrêté ministériel du 22 mars 1994 relatif aux exploitations de carrières et de l'arrêté préfectoral du 12 avril 2005 autorisant l'exploitation de la carrière de Tinchebray.

ARTICLE 8 – Registre

Le bénéficiaire tient à jour un registre de réception et de consommation des produits explosifs. Ce registre est présenté à toute requête de l'autorité administrative. Y sont précisés :

- le ou les fournisseurs,
- l'origine des envois,
- leurs modalités,
- l'usage auquel les explosifs sont destinés,
- les renseignements utiles en matière d'identification,
- les quantités maximales à utiliser dans une même journée, pour chaque jour ouvré, accompagnées des justifications sur le choix de ces quantités,
- les plans de foration, les plans de chargement et les plans de tir,
- les commentaires pour expliquer les anomalies éventuelles survenues lors des tirs ainsi que, le cas échéant, le recours aux cordeaux détonants ;
- les modalités de conservation et de protection permanente entre le moment de la réception et celui de l'utilisation,
- les mesures prévues pour assurer dans les délais convenables le transport et la conservation dans un dépôt des explosifs non utilisés ou leur restitution au fournisseur avec l'accord de celui-ci.

ARTICLE 9 – Disparition de produits explosifs

La perte, le vol et plus généralement la disparition, quelle qu'en soit la cause effective ou supposée, de produits explosifs, doivent être déclarés aux services de police ou de gendarmerie dans les meilleurs délais et en toutes circonstances, dans les 24 heures qui suivent la constatation.

ARTICLE 10 – Incidents

Le bénéficiaire doit porter immédiatement à la connaissance de l'unité territoriale de l'Orne de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie, tout accident survenu, du fait, de l'emploi des produits explosifs, à des personnes étrangères aux travaux liés à cet emploi.

ARTICLE 11 – Renonciation au bénéfice de l'autorisation

Dans le cas où le permissionnaire souhaiterait renoncer à la présente autorisation, il doit en avertir :

- la sous-préfecture d'Argentan,
- la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie.

ARTICLE 12 – Recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif de Caen :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage ;
- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

ARTICLE 13 – Abrogation

L'arrêté d'autorisation d'utiliser des explosifs dès réception en date du 22 janvier 2015 est abrogé à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 14 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Orne, le Sous-Préfet d'Argentan, le Directeur de Cabinet du Préfet de l'Orne, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie, le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Domfront, l'Inspecteur Technique de l'Armement et le Maire de Tinchebray Bocage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Orne.

Argentan, le 8 novembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,

Le Sous-Préfet d'Argentan,

Pascal VION

